

Conformément aux engagements pris lors de la Conférence Nationale du Handicap, la PCH évolue à travers le décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap. Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021.

I Elle prend désormais en compte les besoins liés à la parentalité.

1) La compensation en aide humaine :

Public concerné : les personnes éligibles à l'aide humaine (PCH1), que la prestation soit versée ou non, parent d'au moins un enfant de moins de 7 ans

Ce droit est versé individuellement, forfaitairement et mensuellement en fonction de l'âge de ou des enfants.

	Parent en couple	Parent isolé Majoration de 50%
Enfant de moins de trois ans	30h X 30 € 900 €	45h X30€ 1350€
Enfant de 3 à 7 ans	15h X30€ 450 €	22h.5 X30€ 675€

Le droit est rattaché au parent : si dans un couple les deux parents sont éligibles, deux forfaits seront versés.

En revanche, il est indépendant du nombre d'enfants. La CNSA indique que le forfait le plus élevé doit être versé. Par exemple, pour une fratrie de deux enfants de 2 et 6 ans, le forfait de 900€ par mois sera versé.

2) La compensation en aide technique :

Public concerné : personnes éligibles à la PCH

Date de versement	Montant
Naissance de l'enfant	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

A noter : il s'agit d'une aide supplémentaire qui se rajoute au montant maximum attribuable de 3 960€.

Comment en faire la demande ? :

Pour une première demande de PCH : la CNSA recommande, en attendant que le formulaire soit adapté, que le demandeur signale sa situation dans le projet de vie.

Dans le cadre d'un droit en cours : un formulaire complémentaire est en cours d'homologation. Dans cette attente, il est recommandé d'utiliser le formulaire initial comme précisé ci-dessus.

Pièces justificatives obligatoires:

- Extrait d'acte de naissance de ou des enfants.
- Déclaration sur l'honneur en cas de monoparentalité.

Le droit est attribuable :

- Sur la durée de l'accord PCH
- A partir du premier jour de la date de la demande

Quelle évaluation et suivi par les services de la MDA ?

Le principe du forfait s'applique, cette composante ne fait donc pas l'objet d'une évaluation individuelle ni d'un contrôle d'effectivité.

NB : les personnes bénéficiaires d'un forfait surdité ou cécité sont éligibles à la PCH parentalité.

II la prise en compte des besoins de compensations liés aux repas

Le décret précise que l'acte d'alimentation prend désormais en compte les activités suivantes :

- **La préparation des repas**
- **Le lavage de la vaisselle, le nettoyage du plan de travail et de la table.**

Néanmoins, le plafond d'aide n'est pas modifié et reste à 1h45 par jour.